

PROCES-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-trois du mois d'octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TERRASSON-LAVILLEDIEU (Dordogne) s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville, Salle des Délibérations, sous la Présidence de Madame LIARSOU Claudine, Adjointe au Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme LIARSOU – M. VERGNE – Mme DAUBISSE BOYER – M. BEAUDRY - Mme DUPUY - M. MONTEIL - M. LAROUQUIE – M. VEYSSET - M. DAUX – Mme FAYE – Mme MANIERE - M. JAUBERT - M. GAUTHIER D. - M. BOUSQUET D. – M. VALADE – Mme ANGLARD



ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

M. BOUSQUET J	Pouvoir à M. VERGNE
M. GAUTHIER F	Pouvoir à Mme LIARSOU
Mme CHEVALIER	Pouvoir à Mme DAUBISSE BOYER
M. DELMON	Pouvoir à M. LAROUQUIE
Mme VERDIER	Pouvoir à Mme DUPUY
Mme PORTE	Pouvoir à M. MONTEIL
M. CHAVEROCHE	Pouvoir à M. BEAUDRY
Mme OVAGUIMIAN	Pouvoir à M. GAUTHIER D



ABSENTS :

Mme DEBAT-BOUYSSOU
Mme DE CASTRO OLIVEIRA
M. KOUCHA
Mme BAMBOU-DUFOUR
M. RAVIDAT



Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la réunion du 25 Septembre 2024.

Le compte-rendu de la séance du 25 SEPTEMBRE 2024 est approuvé par 22 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

Madame DUPUY Isabelle est désignée secrétaire de séance par 22 Voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

2024-57 RPQS SMAEP du Périgord Est

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT), présente pour l'exercice 2023, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP du Périgord Est en date du 27 septembre 2024.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

2024-58 Rapport d'activités CCTHPN 2023

En application des dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Monsieur le Maire précise que le rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir a été transmis à la Commune le 10 octobre 2024.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

2024-59 Rapport d'activités de la Régie Personnalisée et du Syndicat Mixte Aéroport 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités adopté par le comité syndical de la Régie Personnalisée et du Syndicat Mixte Aéroport pour l'année 2023,

Monsieur le Maire précise que le rapport d'activités du Syndicat mixte de l'aéroport de Brive Souillac a été transmis à chaque Conseiller Municipal, par voie dématérialisée.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de cette communication.

2024-60 Convention AESH

Par arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat a précisé que le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur la pause méridienne relève de la collectivité organisatrice du service.

Afin de pallier les difficultés générées et les conséquences sur les élèves en situation de handicap, la loi du 27 mai 2024 est venue modifier le Code de l'éducation pour y inscrire la prise en charge financière par l'Etat des AESH lorsqu'ils accompagnent des enfants en situation de handicap durant le temps scolaire et la pause méridienne à compter de la rentrée 2024.

Des précisions sur l'application de cette loi ont été apportées dans la note de service du 24 juillet 2024.

Il est désormais acté que dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Afin de formaliser l'intervention des AESH sur le temps périscolaire et déterminer les champs de responsabilités de la Commune et des services de l'Education Nationale, une convention a été établie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

Donne mandat au Maire ou à son représentant pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2024-61 Indemnités versées aux directeurs des écoles maternelles et primaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L216.1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'Etat,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par le décret n°202-1415 du 18 novembre 2020,

Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants,

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la Commune de Terrasson-Lavilledieu, consistant notamment en des heures de surveillance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Valide le versement d'une prime forfaitaire aux Directrices et Directeurs des écoles du cycle primaire de la Commune,
- Dit que le montant de cette prime sera de 643.14€ par an établie sur la base de 6 heures mensuelles au taux horaire de 11,91 €,
- Dit qu'elle se fera par trois versements de 214.38€ en mars, juin et décembre.

2024-62 Revalorisation indemnité forfaitaire fonctions essentiellement itinérantes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°8507 en date du 27 novembre 2008 instaurant le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle de 210 € pour les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 octobre 2024,

Considérant que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide :

-de porter le montant de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes à 360 € par an à compter du 1^{er} novembre 2024,

-par conséquent, d'abroger la délibération n° 8507 en date du 27 novembre 2008 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes.

2024-63 Créations de postes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant les ajustements rendus nécessaires par l'évolution des besoins des services enfance, entretien et restauration scolaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les créations de postes suivantes :

Poste créé	Temps de travail	Date d'effet
VILLE		
Filière technique		
1 poste d'adjoint technique (cat.C)	TNC 28h	01/01/2025
1 poste d'adjoint technique (cat. C)	TNC 25h	01/01/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Approuve les créations de postes ci-dessus énoncées.

**Monsieur Gauthier Daniel demande des explications sur les temps non complets.
Madame Liarsou répond que ce sont les nécessités de service.**

Monsieur Gauthier Daniel dit qu'il serait intéressant de faire le bilan sur le nombre de temps non complets.

Madame Liarsou répond que ce sera fait dans le tableau des effectifs en fin d'année.

2024-64 Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Le Plan Climat Air Energie Territorial, tel qu'arrêté par la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, a fixé comme objectif d'augmenter de 66% la part des énergies renouvelables dans la consommation locale d'énergie à l'horizon 2025.

Ce même PCAET a également fixé un objectif d'abaissement de la consommation finale d'énergie à 1064GWh/an soit une baisse de 15 à 30% de réduction en fonction des secteurs d'activité.

Ainsi, pour atteindre ses objectifs et déterminer les ZAENR, la Commune de Terrasson a défini des orientations en matière de développement des installations de production d'énergie renouvelable :

-le photovoltaïque au sol est réservé aux zones U et A et est proscrit dans les zones N, les sites protégés, les zones PPRI avec aléa fort, les espaces boisés ou encore les zones de qualités paysagères ;

-le photovoltaïque en toiture est encouragé sur tous les bâtiments sauf sites protégés et classés ;

-le photovoltaïque sur ombrière est encouragé dans les zones urbaines en privilégiant les surfaces déjà artificialisées ;

-la chaleur renouvelable est encouragée sur l'ensemble du territoire communal ;

-les réseaux chaleur sont encouragés sur les zones urbaines denses et celles en proximité des équipements publics ;

-l'éolien ne fait pas l'objet d'un zonage particulier tout comme la méthanisation.

Les cartographies et le rapport technique de ce zonage sont jointes en annexe de la délibération.

VU

- Le rapport présenté par Monsieur le Maire sur l'opportunité du zonage,

- La consultation publique qui s'est déroulée du 20 septembre au 13 octobre 2024 et les remarques associées,

- La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, et notamment son article 15,

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

- Les articles L 141-5-3 et L 314-41 du code de l'énergie,

- Les cartographies jointes en annexes.

CONSIDERANT :

- Les objectifs nationaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie,

- Les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial tel qu'arrêté par la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir,

- La consultation publique lancée par la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes telles qu'identifiées ci-dessus et dans les cartographies en annexe,

- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre les zones identifiées :

- au référent préfectoral

- au Président de l'E.P.C.I,

-au Président du SCOT Périgord Noir,

-au Président du Grand Site de la Vallée de la Vézère,

-à Mr l'Architecte des Bâtiments de France.

2024-65 Désignation d'un correspondant défense

La fonction de correspondant défense, créée par la circulaire du 26 octobre 2001, répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France désigne, parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant défense qui est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation.

Le correspondant défense relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Les correspondants défense peuvent s'appuyer sur le réseau regroupant, autour des préfets de département et de région, les officiers généraux de zone de défense, les délégués militaires départementaux et les référents correspondants défense de l'Union-IHEDN (institut des hautes études de la défense nationale).

Point unique de contact des correspondants défense au niveau local, le délégué militaire départemental anime le réseau des correspondants défense du département à partir des directives de la délégation à l'information et à la communication de la Défense et de celles de l'état-major des armées.

Les délégués militaires départementaux (DMD) renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes. Ils organisent régulièrement des réunions d'information et assistent les préfetures dans toutes les actions développées à l'intention des correspondants défense.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense,
- le parcours citoyen,
- la mémoire et le patrimoine.

En conformité avec la circulaire du 26 octobre 2001, celle du 18 février 2002, l'instruction du 24 avril 2002 et enfin la circulaire du 27 janvier 2004, il sera proposé au Conseil Municipal de désigner parmi ses membres un « correspondant défense ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Désigne Mme Valérie FAYE correspondant défense.

2024-66 Motion pour le soutien au financement des radios associatives

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une motion pour le soutien au financement des radios associatives.

Il en donne lecture :

« La menace que fait peser la Proposition de Loi de Finances 2025 sur les radios associatives, qui prévoit une réduction de 35% du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER) représentant une baisse de dotation de 10M€, met en péril l'avenir de ces radios de proximité, qui sont essentielles à la vie démocratique, sociale et culturelle de notre pays.

La Commune de Terrasson-Lavilledieu dispose de deux radios associatives, Cristal FM et Radio Vallée Vézère qui contribue largement au dynamisme communal.

Ces radios accompagnent au quotidien les initiatives locales, soutiennent les associations, valorisent les projets culturels, et offrent un espace d'expression à tous les acteurs du territoire, qu'ils soient citoyens, artistes, ou élus locaux.

En mettant en danger la viabilité de nos radios locales et de toutes les radios associatives, le Gouvernement compromet l'ensemble du tissu associatif, la vie culturelle locale, et les liens qui unissent les habitants à leur territoire.

Ce ne sont pas seulement des médias, ce sont des catalyseurs de lien social, des outils de communication pour les associations et moteurs d'inclusion. La radio permet à de nombreux acteurs locaux de se faire entendre, et contribue à la cohésion sociale en renforçant les échanges et en valorisant les initiatives citoyennes.

Les conséquences de cette réduction budgétaire seront dramatiques : la précarité des emplois dans ce secteur augmentera, et les actions culturelles et sociales de nos territoires perdront un vecteur indispensable. Ce serait une attaque directe contre la diversité culturelle, le pluralisme médiatique et l'accès à l'information locale, autant d'éléments qui sont les garants de notre démocratie.

Le Conseil Municipal de Terrasson-Lavilledieu demande au Gouvernement de reconsidérer cette décision qui met en péril non seulement l'avenir des radios comme Cristal FM et Radio Vallée Vézère, mais aussi l'ensemble du tissu associatif et culturel de nos territoires.

La Commune de Terrasson-Lavilledieu réaffirme son attachement à ses radios locales et exprime son opposition totale à cette coupe budgétaire qui risque de condamner les radios associatives et, par conséquent, de porter atteinte à la vitalité de la vie locale ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la motion susvisée.

**Monsieur Valade demande si cette motion est à la demande des radios.
Madame Liarsou répond par l'affirmative.**



Monsieur le Maire clôt la séance, remercie l'ensemble des Conseillers Municipaux de leur attention.



Jean BOUSQUET

Maire de Terrasson-Lavilledieu

Isabelle DUPUY

Secrétaire de séance

